

2608962

Copie certifiée conforme
à l'original.

RESSOURCES CONSULTANTS

Société Anonyme au capital de 500 000 €
Siège social : 16 rue de Penhoët
35000 RENNES



381 681 527 RCS RENNES



12 DEC. 2006

Dépôt N°

94381

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2006

I

L'an deux mille six,
Le six novembre,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société **RESSOURCES CONSULTANTS**, Société Anonyme au capital de 500 000 € divisé en 3 948 actions de 126.65 € chacune, dont le siège est 16 rue de Penhoët, 35000 RENNES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2006.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yann LE MEUR, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric JULLA et Madame Maryvonne LE MEUR, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Nathalie VARLOT est désignée comme secrétaire.

Monsieur Alain BOURDAIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 octobre 2006, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3564 actions sur les 3948 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Face annulée

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 17 680 € par la création de 52 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 5 000 € par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Face annulée

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

III

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 17 680 € pour le porter à 517 680 €, par l'émission de 52 actions nouvelles de numéraire de 126.65 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 340 € par titre, comprenant 126.65 € de valeur nominale et 213.35 € de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 20 novembre 2006 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Société Générale qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité**.

DEUXIEME RESOLUTION

Face annulée

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 52 actions nouvelles à *Monsieur Yvan PELLE*, en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité**.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Monsieur Yvon LE MEUR dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Face annulée

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Consécutivement à l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORT – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté un alinéa :

11°) Aux termes d'une Assemblée Générale à caractère extraordinaire en date du 06 Novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 680,00 € par création de 52 actions

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 517 680 €. Il est divisé en QUATRE MILLE ACTIONS (4 000), toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 15/11/2006 Bordereau n°2006/2 623 Case n°16 Ext 15212

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale

Marie-Christine HERIAU
Contrôleuse principale

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Procès-verbal pour remplir toutes formalités

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-o§o-

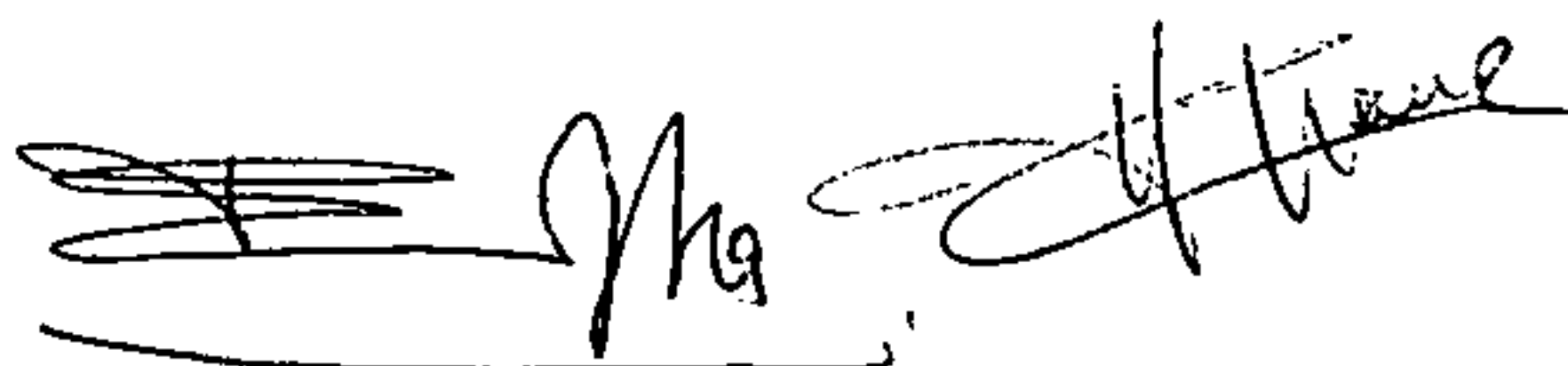
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

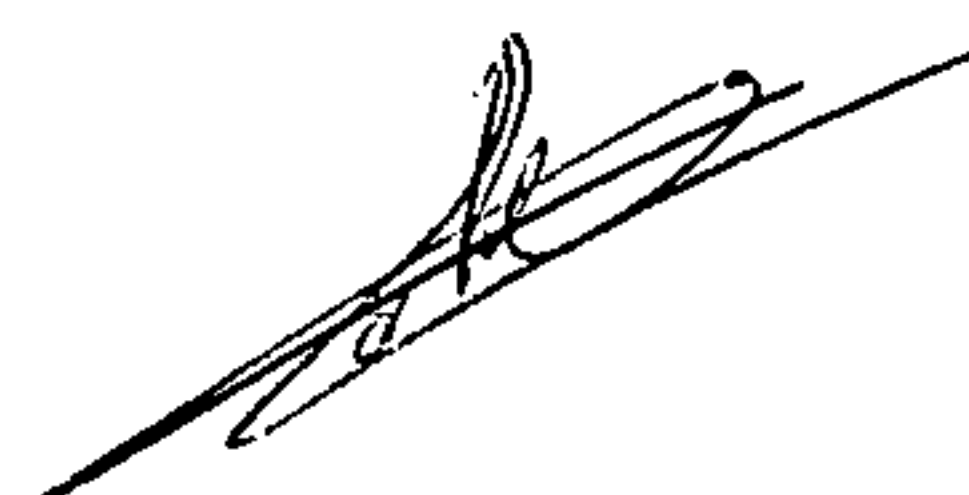
Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



5



Face annulée

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

« Ressources Consultants »

Société Anonyme au capital de 300.000 €

Siège social : 16, rue de Penhoët - 35000 RENNES

RCS RENNES B 381 681 527

*

**

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions relatées à l'article 7 ci-après, et de toutes celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger :

- vendre et réaliser auprès de toute personne publique ou privée des études financières, économiques ou sociales ;
- concevoir tous outils informatiques pouvant aider à la réalisation de ces études ;
- diffuser des logiciels dans le domaine des finances locales et des études socio-économiques ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, alliances ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale :

« Ressources Consultants »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, factures et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

16, rue de Penhoët - 35000 RENNES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1°) - Lors de la constitution de la société le 16 février 1991, le capital social a été fixé à la somme de :

TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 350.000 F

représentant un apport net en nature (branche d'activité) à concurrence de 213.500 F et des apports en numéraire à concurrence de 118.500 F.

2°) - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1995, devenue définitive ultérieurement, le capital a été tout d'abord réduit de :

CENT QUARANTE MILLE FRANCS - 140.000 F

par voie de rachat par la société de 1.400 de ses propres actions d'une valeur nominale de 100 F chacune.

Le capital social a ainsi été ramené à 210.000 F

3°) - Par une autre décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1995, devenue également définitive ultérieurement, le capital a été augmenté de :

DEUX CENT DIX MILLE FRANCS + 210.000 F

par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur les réserves.

Le capital a ainsi été porté à 420.000 F.

4°) - Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1996, il a été augmenté de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire. Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS 840.000 F.

5°) - Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 1997, il a été augmenté de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire.

Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de :

UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS 1 200.000 F

REPORT 1 200.000 F

6°) - Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été augmenté de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS par capitalisation des bénéfices portés à la réserve spéciale. Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de :

UN MILLION SIX CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS . 1 619.450 F

7°) – Par une autre décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été augmenté de CINQ CENT UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES par prélèvement d'un complément de réserves, afin de le convertir en Euros. Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de :

UN MILLION SIX CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES 1 619.951,40 F

Soit DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS..... 246.960 €

8°) - Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25 juin 2002, le capital a été réduit de :

QUATORZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES 14.817,60 €
par voie d'annulation de 252 actions d'une valeur nominale de 58,80 €, consécutive à la caducité d'un plan d'options d'achat d'actions consentie aux salariés.

Le capital a, en conséquence, été réduit à la somme de :

DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES 232.142,40 €

9°) – De plus, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Septembre 2002, le capital a été augmenté de :

SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS
SOIXANTE CENTIMES 67.857,60 €

par voie de prélèvement sur le report à nouveau créditeur.

Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de :

TROIS CENT MILLE EUROS..... 300.000,00 €

10°) –Enfin, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 avril 2005, le capital a été augmenté de : DEUX CENTS MILLE EUROS..... 200.00,00 €
par voie de prélèvement sur le report à nouveau créditeur.

Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de : CINQ CENT MILLE EUROS..500.000,00 €

11°)–Aux termes d'une Assemblée Générale à caractère extraordinaire en date du 06 Novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 680,00 € par création de 52 actions :

Le capital a, en conséquence, été porté à la somme de : CINQ CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS..... 517.680,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (517.680,00 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-ET-UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1991.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

§ 1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations ; en cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Le rachat de ces actions pourra être effectué dans les conditions prévues par la Loi.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Dans ce rapport, le Conseil donnera toutes indications utiles sur le montant et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

§ 3 - En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société émettrice, le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale indique les motifs de l'opération proposée, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit et avec leur justification le prix ou les modalités de calcul du prix de souscription de ces titres, ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution.

41

Il indique également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

Dans son rapport spécial, le Commissaire aux Comptes donne son avis sur les modalités d'attribution des titres auxquels donnent droit les valeurs mobilières mentionnées au premier alinéa et leur justification.

Lorsque l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital et supprime, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription, le nom des attributaires des actions ou certificats d'investissement nouveaux, le nombre des titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.

S'il est demandé aux actionnaires et aux porteurs de certificats d'investissements de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, le rapport du Conseil d'Administration devra indiquer les mentions, ci-dessus, et, en outre, les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Cette augmentation de capital doit se réaliser dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les Commissaires aux Comptes. Ce certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 ci-après.

§ 4 - Avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les modalités de l'augmentation de capital sauf pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne seront portées à la connaissance des actionnaires six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital en faveur d'une ou plusieurs personnes. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

L'Assemblée statue sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes. Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer :

- le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ;

- l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote part du bénéfice et celle des capitaux propres ;

- en cas d'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles, les modalités de placement des actions ou certificats d'investissements nouveaux et, avec leur justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination.

Le Commissaire aux Comptes doit donner son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission. Il doit, en outre, certifier que ces éléments sont exacts et sincères.

Tout actionnaire dispose de la possibilité de renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée. Cette renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés. Dans ce cas, la renonciation doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Les fonds provenant des souscripteurs et régulièrement déposés soit à la Caisse de Dépôts et Consignations, soit chez un Notaire, soit dans une banque, pourront être retirés par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission et que le montant des souscriptions atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.



Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

§ 5 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président du Conseil d'Administration ou de toute personne intéressée. Ces Commissaires apprécient la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate ainsi la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée peut réduire l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, mais alors que l'approbation expresse des apporteurs, des bénéficiaires ou leurs mandataires, à défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

§ 6 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de ces droits, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après.

§ 7 - Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la Loi.

§ 8 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie d'une augmentation ayant pour objet de le porter au montant minimum à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction : l'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires.

Sous réserves des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la Société ou par un tiers interposé agissant en son nom mais pour le compte de la société est interdit sauf si l'Assemblée Générale ayant décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions d'apport et les actions créées à l'occasion de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire à souscrire lors de la constitution de la société doivent être libérées d'un quart.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

4

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, sont productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut procéder à la vente des actions un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les titres des actions, même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

§ 1 - Les actions de numéraire ou d'apport ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Les actions de numéraire ou d'apport provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation.

§ 2 - La cession des actions en raison de leur forme obligatoirement nominative, ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par un transfert sur le Registre de mouvement de titres de la société l'ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire est établi et présenté dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge du ou des cessionnaires.

§ 3 - Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaires, ou celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un actionnaire, s'effectuent librement. De même, s'effectuent librement toutes mutations en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux.

La cession au nom du ou des acquéreurs présentés par le Conseil, sera régularisée d'office par le Président ou par un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit. Avis en sera donné à ceux-ci, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour en recevoir leur prix, dont un tiers au moins sera payé comptant.

Le cédant pourra, en toute hypothèse, exiger à son profit, jusqu'à complet paiement, un transfert à titre de garantie des actions préemptées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ci-dessus spécifié, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément primitivement sollicité est considéré comme donné et le transfert doit être immédiatement effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Le délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

§ 4 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

De même la transmission des droits d'attribution d'actions gratuites ou la négociation des rompus est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites ci-dessus.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

§ 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 43, ci-après.

Toutes autres cessions entre vifs doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration ; il en est ainsi dans tous les cas de cessions au profit d'une personne non encore actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, que les cessions où, la société ayant donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, la réalisation forcée des actions nanties emporte obligatoirement agrément du cessionnaire.

A l'effet d'obtenir l'agrément prévu ci-dessus, la cession projetée est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indication des nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, du nombre d'actions dont la cession est projetée et du prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le Conseil, qui n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs, notifie au cédant son agrément ou son refus sous forme d'acte extra-judiciaire ou de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le défaut de réponse dans le délai de trois mois, équivaut à une notification d'agrément.

Si l'agrément est donné, le transfert est immédiatement régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés.

Si l'agrément est refusé, le cédant dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de refus pour informer éventuellement la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa renonciation au projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation le Conseil d'Administration doit alors faire accepter la totalité des actions proposées à la vente, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés, soit par la société, en vue d'une réduction du capital, mais dans cette hypothèse, avec le consentement express du cédant.

Le Conseil doit faire réaliser cette acquisition dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de repentir de dix jours.

Dans l'un ou l'autre des cas, le prix des actions préemptées peut être déterminé à l'amiable, mais à défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la forme de référé et sans recours possible. Le défaut imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal.

T I T R E I V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.

Les Administrateurs sont choisis parmi les actionnaires, personnes physiques, ou personnes morales.

Le nombre des Administrateurs, personnes physiques, ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette limitation se trouve dépassée, le ou les Administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale, nommée Administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

§ 2 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

§ 2 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son Administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

§ 3 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

T I T R E I I I

O B L I G A T I O N S

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES :

§ 1 - Il ne peut pas être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et seulement après deux années d'existence de la société et établissement par elle de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à l'émission.

§ 2 - L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

§ 3 - Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission sont extraits d'un Registre à souches et signés dans les mêmes conditions que les actions.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

§ 3 - La durée des fonctions des premiers Administrateurs est limitée à trois ans.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ; la durée de leurs fonctions est de six années.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, relatif à la limite d'âge des Administrateurs, ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

§ 4 - Chacun des Administrateurs, doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Si, au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§ 5 - Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur qui si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

48
15

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL :

§ 1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Conseil détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; en outre, il ne peut être âgé de plus de quatre vingt cinq ans ; atteignant cette limite d'âge, le Président est réputé démissionnaire d'office.

Sous réserve de cette limite d'âge, le Président est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

§ 2 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des Administrateurs deux jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

1 - Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

2 - Il établit en FRANCE et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

Il contracte, cède ou résilie, tous baux et locations et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation et d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3 - Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la société.

Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tous cautionnements.

Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil, s'il assiste à la réunion, est prépondérante.

§ 3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un Registre spécial tenu au siège social.

Ce Registre est côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune du siège social ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les Procès-Verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Le Procès-Verbal est signé par le Président du Conseil et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de Séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 18 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute Banque Française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et créé tous chèques ; virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

4 - Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

Il contracte, consent, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il contracte toutes assurances.

5 - Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'usine dont l'exploitation constituerait l'objet social.

6 - Il fonde toute société française ou étrangère ou concourt à leur création ; il prend toute participation dans toute société française ou étrangère, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés.

Il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente société. Il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés.

Il peut, toutefois, à titre de placement des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts d'intérêts dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société, toutes obligations de toute société quel que soit son objet.

N

7 - Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; il fait fonctionner les comptes bancaires, même sous forme de découverts ; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

8 - Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société.

Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

9 - Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

10 - Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

11 - Il autorise toute convention passée entre la société et un de ses Administrateurs conformément à l'article 21 des Statuts.

12 - Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes, il établit tous documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Il statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée.

Il convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires ; fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

13 - Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 11, ci-dessus.

ARTICLE 19 - DELEGATION DE POUVOIRS :

§ 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par le Conseil d'Administration, celui-ci devra autoriser le Président à les consentir, pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant fixé par la décision l'y autorisant.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil.

Toutefois, l'autorisation peut être donnée à l'égard des Administrations Fiscales et Douanières, sans limitation de montant pour les cautions, avals ou garanties consentis au nom de la société.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

§ 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans le cas où le capital de la société atteint la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS et cinq Directeurs Généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à DIX MILLIONS DE FRANCS, à condition que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Le Directeur ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de quatre vingt cinq ans. Lorsque un Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

§ 3 - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE : -

Les actes concernant la société et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions soit par le Directeur Général ou par les Directeurs Généraux, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL :

§ 1 - Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

§ 2 - Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celle, ci-après.

- Rémunération en qualité de Président
- Rémunération en qualité de Directeur Général
- Rémunération exceptionnelle pour missions ou mandats
- Rémunération de l'Administrateur lié par un contrat de travail
- Jetons de présence répartis librement entre ses membres par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et de toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS :

§ 1 - Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, ou membre du directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 2 - L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.



Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et en tout cas vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

§ 3 - Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur et du Directeur Général intéressé, les conventions visées plus haut et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées conformément à la Loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

§ 4 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux Représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées plus haut, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION :

§ 1 - Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis parmi ceux inscrits sur la liste établie, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont également choisis en même temps que le Commissaire aux Comptes en titre et selon les mêmes modalités, conformément à la législation en vigueur.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux Comptes ainsi que ses suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui serait tenue de désigner immédiatement un second Commissaire aux Comptes avec son suppléant si la société devait être astreinte à la publication des comptes consolidés.

§ 2 - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Ils sont tous rééligibles.

§ 3 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, de récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance de référé, détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la plus prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

§ 4 - Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes agissant, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de Procès-Verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les Commissaires aux Comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les Commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

§ 5 - Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration :

1 - Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

2 - Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3 - Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

4 - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications, ci-dessus, sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

§ 6 - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

§ 7 - Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

T I T R E V I

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUE DE LEUR REUNION :

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires, Assemblées Générales Extraordinaires, Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, ou en Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, à savoir :

- D'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à modifier les statuts dans l'une ou l'autre de leurs dispositions.

- D'Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

- D'Assemblées Spéciales lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une modification des droits d'une catégorie spéciale d'actions.

- D'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît la nécessité.

ARTICLE 25 - ORGANES DE CONVOCATION - FORMES ET DELAI DE CONVOCATION
LIEU DE REUNION :

§ 1 - Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1 - Par les Commissaires aux Comptes ;

2 - Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3 - Par les liquidateurs.

§ 2 - Formes et délais de convocation :

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Toutes les actions de la société étant nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

En outre, si la convocation est faite par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion, sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire.

- L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Institut National de la statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature, les questions inscrites à l'ordre du jour libellées de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement.

- Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.

- Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. Toutefois, en cas d'ajournement par décision de justice, le Juge peut fixer un délai différent.

- Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

§ 3 - Lieu de réunion :

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de département.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

47
25

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- à 4 % pour les cinq premiers millions de francs
- à 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre cinq millions et cinquante millions de Francs
- à 1 % pour la tranche de capital comprise entre cinquante millions et cent millions de Francs
- à 0,5 % pour le surplus du capital

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, à l'inscription ou au dépôt des actions dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'admission aux Assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ADMISSION - REPRESENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE :

§ 1 - Admission :

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles compte tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires..

§ 2 - Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenue le même jour ou dans un délai de 15 jours.

§ 3 - Vote par correspondance :

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par la réglementation.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délai fixées par la réglementation.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une obtention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée.

La formule de pouvoir doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir des procurations, sans indication du mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un Vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

41
31

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE :

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, toutefois, dans les Assemblées à caractère constitutif, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions prévues à l'article 8. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux signés par les membres du bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux et établis sur un registre spécial côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article 17 § 3, ci-dessus.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, ou par l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après dissolution de la société, et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 31 - EFFET DES DELIBERATIONS :

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée, composée et délibèrera sous les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

§ 1 - Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées.

§ 2 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité dont disposent les associés présents ou représentés.

Les abstentionnistes sont considérés comme votant contre la délibération soumise au vote des actionnaires.

ARTICLE 33 - POUVOIRS :

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 22, ci-dessus.

Elle autorise les émissions d'obligations ni convertibles ni échangeables, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article 16, ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle statue à peine de nullité sur l'évaluation d'un bien acquis par la société et appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social. Un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné à la demande du Président du Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

D'une manière générale, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil et elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

§ 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

§ 2 - Elle peut, notamment décider, sans que l'énumération, ci-après, ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition qu'au moment de la transformation elle ait au moins deux ans d'existence et qu'elle ait établi et fait approuver par les actionnaires, le bilan de ces deux premiers exercices.

En outre, la transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

- le changement de nationalité de la société, sous réserve de ce qui a été indiqué, ci-dessus.

- la modification directe ou indirecte de l'objet social.

- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée.

- la modification de la dénomination sociale.

- le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs accordés au Conseil d'Administration.

- l'augmentation ou la réduction du capital social.

- l'émission d'obligations convertibles en actions.

- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.

- la modification de la forme ou du taux des actions ainsi que les conditions de leur transmission.

- la réduction ou l'accroissement du nombre des Administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la Caisse Sociale en garantie de leur gestion.

- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées Générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.

- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées Générales.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

§ 2 - Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ces règles de quorum et de majorité ne sont pas applicables en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission et en cas de transformation de la société en société en Nom collectif.

§ 3 - Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus, ci-dessus, ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandats.

§ 4 - Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les abstentionnistes sont considérés comme votant contre la délibération soumise au vote des actionnaires.

ARTICLE 35 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE :

§ 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

1 - A compter de la convocation de l'Assemblée :

§ 1 - Tout actionnaire a le droit à compter de la convocation de l'Assemblée Ordinaire Annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre connaissance au siège social ou au lieu de la Direction Administrative et de prendre copie des documents suivants :

1 - L'inventaire (l'actionnaire n'ayant toutefois pas le droit d'en prendre copie).

2 - Le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

3 - Un tableau établi en la forme réglementaire, des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société.

4 - Nom, prénoms et domicile des Administrateurs et Directeurs Généraux, avec indication, le cas échéant, des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

5 - Le rapport du Conseil d'Administration.

6 - Les rapports du ou des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée ; observation faite que le droit de prendre connaissance de ces rapports ne peut s'exercer que pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

7 - Le texte des résolutions proposées par le Conseil et le cas échéant, le texte et le motif des résolutions proposées par les actionnaires.

8 - Les renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

9 - Le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

§ 2 - Tout actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Spéciale, et aux mêmes lieux, de prendre connaissance et de prendre copie du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions, ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versements, et s'il y a lieu, dans le Procès-Verbal de la dernière Assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

T I T R E V I I

INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - ETABLISSEMENT DES COMPTES - INVENTAIRE :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan.

Il établit un rapport écrit, sur la situation de cette société, et l'actif de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère ; les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION :

Chaque actionnaire dispose d'un droit de communication qu'il exerce, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée, dans les conditions suivantes :

§ 2 - Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant leurs nom, prénom des Administrateurs et le nom, prénom et domicile des Commissaires aux Comptes en exercice.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

§ 1 - Les produits annuels de la société constatés par le bilan et le compte de pertes et profits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris les amortissements, dépréciation, provisions pour tous risques industriels, commerciaux ou financiers, ainsi que la part de l'état dans les bénéfices, constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat bénéficiaire, ce dernier recevra l'affectation, ci-après :

a) 5 % (cinq pour cent) de ce résultat seront affectés au fonds de réserve prévu par la Loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

b) sur le solde dudit bénéfice (augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau), l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, percevra toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. .

c) l'excédent disponible est réparti entre les actionnaires, sous réserve des droits conférés au Conseil d'Administration.

§ 2 - Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur de titres ou de coupons.

§ 3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée, à cet effet, par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire nominatif inscrit à cette date sur les registres spéciaux avec indication du nombre d'actions dont il est propriétaire.

La Société tient à jour la liste des actionnaires.

§ 4 - A compter de la convocation de toute Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées à l'article 27, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés, ci-dessus, et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, du montant global des rémunérations et du rapport général des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Ordinaire Annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés, ci-dessus, à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

2 - A toute époque :

§ 1 - Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance aux mêmes lieux et également de prendre copie (sauf en ce qui concerne l'inventaire) des documents visés ci-dessus, § 1, alinéa 1 à 9, et concernant les trois derniers exercices.

Ce droit de communication porte également sur les Procès-Verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Le droit de communication des documents visés ci-dessus, appartient également à chaque co-proprétaire d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées, ci-dessus.

Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

TITRE VIII

FILIALES ET PARTICIPATION

ARTICLE 39 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS :

Les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, mentionnent toute participation de plus de dix pour cent prise par la société dans d'autres sociétés, au cours d'un exercice.

En outre, le rapport du Conseil d'Administration pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire, celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés, par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au Bilan, dans les formes réglementairement prévues, un tableau faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

ARTICLE 40 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES :

La société peut annexer à ses bilans, compte de résultat et annexe, un bilan et des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats de ses sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles elle possède, directement ou indirectement, une participation supérieure à dix pour cent.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 41 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES :

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

41

T I T R E I X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

§ 1 - La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

§ 2 - Le tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder, à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

§ 3 - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce ; elle est publiée, en outre, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION :

§ 1 - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

§ 2- Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la société, sous réserve à l'égard des tiers de l'accomplissement des formalités de publicité.

La dissolution met également fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

§ 3 - Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus, en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

§ 4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, forme et conditions prévus par les articles 25 et 32 ci-dessus.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

§ 5 - Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

§ 6 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

T I T R E X

CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - COMPETENCE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Titre XI

Constitution définitive de la société

Article 45 - Formalités constitutives :

La présente société sera définitivement constituée après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article 46 - PUBLICATION DE LA SOCIETE

La publication de la société sera effectuée :

- par l'insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, d'un avis de constitution ;
- par le dépôt en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts sont conformes à ceux modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Novembre 2006.


*Pour copie certifiée conforme
Le Président directeur général*